

**B WALLONIE (W) ET BRUXELLES (B) EN UNION AVEC LA FRANCE :
DEUX CONCEPTIONS DE L'INTEGRATION**

UNION-INTEGRATION selon projet D D (juillet 2008)

1. La Wallonie et Bruxelles font partie de la France
2. Les Wallons et Bruxellois sont citoyens français, représentés au Parlement français
3. La Belgique française (BF) formée de la W et de B, est une Collectivité particulière de La République française (RF), régie par une loi «française» («projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Belgique française», sur fondement article 74 de la Constitution relatif aux collectivités autonomes d'outre-mer, référence erronée)
4. Il en découle que l'Etat français négocie la partition, y compris dans sa dimension territoriale, et hérite du passif et de l'actif de l'ex-Etat fédéral belge, après partage avec le nouvel Etat flamand (dette publique, notamment)
5. La Collectivité BF est dotée d'un Roi (fonctions protocolaires), d'une Assemblée (effectif conséquent), d'un Gouvernement, quand elle semble n'avoir que les compétences de l'ex-Communauté française de Belgique (toutes hypothèses absurdes)
6. Le droit belge ex-fédéral paraît conservé, quand il n'est pas remplacé par le droit français. Car les compétences législatives et réglementaires de l'Etat français sont significatives ; de plein droit : défense, politique étrangère, état civil, libertés, justice, ordre public, crédit, universités ; et par volonté expresse : champ à définir, évolutif, après avis ou avis conforme de la BF. De plus, les «lois de la BF» (dites «lois de pays») sont soumises à approbation de l'Etat français (ainsi, le corpus juridique ex-belge n'est pas protégé contre les incursions de l'Etat français)
7. La compétence des corps de contrôle français (Cour Cassation, Conseil Etat, Cour Comptes, etc., haut représentant préfectoral auprès de la BF) est affirmée
8. Quid de la répartition du pouvoir fiscal, des transferts de charges et de ressources ? Quid de la protection sociale (pilotage, organisation, financement) ?
9. Les Régions W et B semblent conserver leur statut ex-belge, mais en étant subordonnés à la Collectivité BF, avec des élus régionaux issus de l'Assemblée de BF (leur statut ne paraît pas constitutionnellement protégé)
10. Elargissement prévu de Bruxelles à sa périphérie «francophone» (disposition «pour autrui», pour les six communes de Flandre, sans valeur juridique). Statut effectif des minorités linguistiques de W et B ignoré (confié à la BF ?). Toutefois, possibilité prévue d'une Région germanophone.

Absence de texte de présentation du projet, un projet nettement «intégrationniste» (entité belgo-française autonome au sein de la RF), qui n'est pas une union-association (Etat belgo-français associé à la RF), et qui semble rejeter une union-assimilation. Mais projet hésitant, confus, contradictoire, trompeur, qui, tout en laissant grande latitude à la RF, vise à conserver les apparences d'un Etat royal belge maintenu au sein de la RF (!), avec des citoyens à la fois Français et «sujets» d'un Roi, et une BF tutrice des Régions qui ferait écran entre elles et la RF.

UNION-INTEGRATION selon projet JL (2007-2009)

1. La Wallonie et Bruxelles font partie de la France
2. Les Wallons et Bruxellois sont citoyens français, représentés au Parlement français
3. La W et B sont deux Régions françaises à statut spécial, des Régions autonomes, à l'existence et aux pouvoirs garantis par la Constitution française (par un titre spécial et non sur simple fondement article 72 relatif aux statuts particuliers métropolitains)
4. L'Etat français négocie la partition, y compris dans sa dimension territoriale, et hérite du passif et de l'actif de l'ex-Etat fédéral belge, après partage avec le nouvel Etat flamand (dette publique, notamment)
5. Le système juridique belge est maintenu, à titre principal, tant pour sa composante ex-fédérale que régionale (et ex-communautaire); les exceptions sont limitées (exemple : droit de la nationalité)
6. La législation générale belge, conservée, relève de l'Etat français (Parlement et Gouvernement), successeur de l'ex-Etat fédéral belge (maintien d'un espace juridique uni de la Belgique française)
7. L'Etat français reprend les (seules) compétences d'administration de l'ex-Etat fédéral belge : notamment, maîtrise du système fiscal, pilotage du système de sécurité sociale, répartition des financements (dont ceux garantis aux régions), intégration du système judiciaire, de la police ex-fédérale
8. Les Régions W et B conservent leur statut ex-belge (organes, pouvoirs et compétences) ; de même pour les Provinces et les Communes
9. les deux Régions conservent donc aussi leurs pouvoirs normatifs et leur autonomie financière
10. Les Régions W et B reprennent l'essentiel des compétences de l'ex-communauté française de Belgique (système éducatif notamment)
11. les deux Régions administrent les droits maintenus des minorités néerlandophone et germanophone, sous le contrôle de l'Etat français (une Province ou une Région Eupen-St Vith est possible).

Toutefois, malgré ses graves incohérences, le projet D D a le mérite d'avoir osé une description précise du statut d'une Belgique française intégrée, ce que la mouvance rattachiste traditionnelle n'a jamais tenté, en se bornant à exprimer une conception assimilationniste du sort français de la Wallonie et de Bruxelles. Les tenants d'une union avec la France sauront-ils un jour accepter de débattre, en termes comparatifs, des différentes formes d'union envisageables, pour essayer d'aboutir à une même vision de celle qui serait souhaitable pour les Belges et acceptable par la France ?